



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT :
SUR L'AIRE DE STATIONNEMENT DE LA MEDIATHEQUE

N° 2024 - **616**

Livry-Gargan, le **11 DEC. 2024**

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2521-2,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles L 200-1, L 221-2, L 221-8, L 240-1 et L 243-1,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents, notamment l'article R 417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes, notamment le huitième livre, la signalisation temporaire,

Vu le règlement général de la voirie communale et des voies privées ouvertes à la circulation publique,

Considérant la demande du service Festivités et Logistique, relative à l'aire de stationnement de la médiathèque, dans le cadre du marché de Noël 2024, il y a lieu de réglementer le stationnement,

Sur proposition Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est interdit, **du vendredi 13 décembre 2024 8h00 au dimanche 15 décembre 2024 21h00 inclus**, à tous véhicules sur l'aire de stationnement de la médiathèque, hormis les véhicules des exposants et des organisateurs du marché munis d'un macaron, les véhicules de services et de secours. L'organisateur est tenu de prévenir au moins 7 jours à l'avance de l'interdiction de stationner par affichage du présent arrêté et panneaux de police réglementaires sur site.

Article 2 : La signalisation est conforme à l'instruction interministérielle susvisée et mise en place par le service Festivité et Logistique.

Article 3 : Tout véhicule gênant le déroulement de la manifestation sera mis en fourrière par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou par le responsable de la Police Municipale, sous réserve du respect des prescriptions citées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté est relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Madame la Commandante du Commissariat,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris,
- Le service Festivités et Logistique,

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3, place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex),
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis, 7, rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental